

Assurance véhicules

Informations aux clients et Conditions générales

Assurance pour véhicules routiers

- Assurance responsabilité civile
- Assurance casco
- Assurance accidents
- CarAssistance 24 h sur 24
- Protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules

Edition 04.2016

Informations aux clients

Ce que vous devriez savoir à propos de votre assurance véhicules

Chère cliente, cher client,

Vous avez opté pour un produit de la Mobilière, le plus ancien assureur privé de Suisse. Nous vous remercions sincèrement de la confiance que vous nous accordez. Avant la conclusion de votre assurance véhicules, il importe que vous soyez informé(e) sur le contenu principal de votre contrat d'assurance.

Vous trouverez ci-après une présentation générale de notre produit d'assurance et les réponses à la plupart de vos questions. Ces informations contiennent des simplifications et ne remplacent pas la police ou les Conditions générales figurant aux pages 5 et suivantes du présent document.

1. Qui sommes-nous?

Les assureurs sont:

- la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, une entreprise du Groupe Mobilière. Elle opère sur une base coopérative et a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35;
- Protekta Assurance de protection juridique SA (ci-après Protekta), une filiale de la Mobilière, qui a son siège à 3007 Berne, Monbijoustrasse 68;
- Mobi24 Call-Service-Center SA (ci-après Mobi24), une entreprise du Groupe Mobilière, qui a son siège à 3001 Berne, Bundesgasse 35.

2. Quelle est l'étendue de l'assurance véhicules?

L'assurance véhicules est une solution globale. Elle inclut: un paquet de services comprenant les prestations de conseil et la gestion des sinistres sur place, par votre agence générale, ainsi que le service CarAssistance 24 h sur 24 et l'accès à JurLine (Protekta) pour les premiers renseignements juridiques gratuits par téléphone.

▪ Assurance responsabilité civile

En cas de préjudice causé à des personnes, des animaux ou des choses par votre véhicule à moteur, l'assurance couvre votre responsabilité civile. Cette assurance est obligatoire pour la plupart des véhicules à moteur. Nos prestations consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre des prétentions injustifiées. Ces prestations sont limitées à la somme de garantie fixée dans la police.

Les principales exclusions portent sur:

- les prétentions pour les dommages matériels du détenteur du véhicule, de son conjoint ou partenaire enregistré, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
- la responsabilité civile des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les obligations légales, ainsi que sur la responsabilité civile des personnes qui avaient ou pouvaient avoir connaissance de ces lacunes.

▪ Assurance casco

L'assurance casco partielle couvre les conséquences financières de la perte, de la destruction ou de la détérioration de votre véhicule. L'assurance casco complète couvre les mêmes risques que la casco partielle et, en plus, les collisions de tout genre, même celles que vous causez par votre propre faute. En cas d'événement assuré, nous prenons en charge les frais de réparation (dommage partiel) ou de remplacement (dommage total) du véhicule et payons divers frais, par exemple les frais de remorquage du véhicule.

Les principales exclusions portent sur:

- les dommages causés par le véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;
- les dommages causés par le véhicule dont le conducteur était en état d'ébriété (taux d'alcoolémie supérieur à celui prescrit par la loi), sous l'influence de la drogue ou d'un abus de médicaments, si le conducteur a subi un retrait de permis pour l'un de ces faits au cours des cinq années qui ont précédé l'événement assuré. Cette restriction ne s'applique pas si le conducteur peut prouver que l'état d'ébriété, l'influence de la drogue ou l'abus de médicaments n'ont pas influencé la survenance et les suites de l'événement.

▪ CarAssistance 24 h sur 24

En cas de panne du véhicule assuré, nous prenons en charge les frais de dépannage et de remorquage. Si le véhicule ne peut pas être réparé le même jour, nous prenons également en charge les frais de logement ou les frais pour la poursuite du voyage ou le voyage de retour par les transports publics. Ces prestations sont limitées à CHF 1000 au total.

Nos prestations sont limitées à CHF 500 par sinistre si l'assistance n'a pas été demandée auprès de Mobi24 Call-Service-Center SA. Cette restriction ne s'applique pas si la demande d'assistance à Mobi24 Call-Service-Center SA n'était pas possible ou ne pouvait pas raisonnablement être exigée.

La principale exclusion concerne les dommages causés par le véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi.

■ Assurance accidents

Nous assurons le conducteur du véhicule, ainsi que les passagers en fonction de la couverture choisie, en cas d'accident en relation avec l'utilisation dudit véhicule. Sont assurables:

- les frais de guérison, tels que les frais de mesures thérapeutiques, de médicaments ou d'hôpital;
- une indemnité journalière pendant la durée de l'incapacité de gain;
- un capital d'invalidité, si l'accident entraîne une atteinte à la santé vraisemblablement permanente;
- un capital décès si la personne assurée décède des suites de l'accident.

La principale exclusion concerne les accidents qui surviennent lors de courses que les utilisateurs du véhicule n'étaient pas autorisés à effectuer.

■ Assurance protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules

L'assurance véhicules inclut une assurance de protection juridique pour les litiges qui relèvent du droit des contrats et portent sur des véhicules.

Le véhicule neuf que vous avez acheté est défectueux. Vous devez retourner plusieurs fois au garage pour diverses réparations, et le vendeur n'est pas d'accord de le reprendre. Lors d'un service, votre garagiste effectue des réparations supplémentaires sans votre accord et vous les facture. La société de leasing vous réclame une valeur résiduelle trop élevée et un accord à l'amiable n'est pas possible. Dans les cas de ce genre, les juristes de Protekta veillent à la sauvegarde de vos intérêts juridiques. En cas de conflits d'intérêts ou lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative vous avez le droit de recourir à un avocat externe de votre choix.

Les principales exclusions portent sur:

- les domaines autres que ceux mentionnés dans les conditions générales et sur les prétentions émises par vous contre Protekta, ses organes ou ses mandataires;
- les litiges en relation avec des contrats que vous avez conclus à titre professionnel.

3. Que contient le paquet de services exclusif?

Nous travaillons de manière fiable, rapide et compétente, et vous apportons les services suivants:

- conseil et assistance sur place par votre conseiller en assurances personnel, près de chez vous;
- CarAssistance 24 h sur 24 pour une aide immédiate en cas de sinistre, 24 h sur 24, 365 jours par an, y compris le dépannage et le remorquage;
- JurLine, pour les renseignements juridiques de tout genre par téléphone;
- règlement des sinistres sur place par le service des sinistres de l'agence générale près de chez vous: simple et personnel.

4. Dans quels documents la couverture d'assurance désirée est-elle consignée?

L'offre ou la police imprimée est établie pour la couverture personnalisée que vous avez composée selon vos besoins individuels en choisissant dans notre offre globale les couvertures de base et les couvertures complémentaires qui vous intéressent. Les véhicules assurés, les sommes d'assurance et de garantie ainsi que les primes et les franchises et les éventuelles conditions spéciales y sont indiqués.

Les Conditions générales décrivent toutes les variantes possibles et les prestations garanties de manière détaillée. Les exclusions (tout ce qui n'est pas assuré) sont indiquées sur fond gris.

L'étendue de la couverture d'assurance désirée est ainsi délimitée par le contenu de l'offre ou de la police, ainsi que par les dispositions correspondantes des Conditions générales, le cas échéant complétées par des conditions spéciales et d'autres annexes à la police.

Les prestations de CarAssistance 24 h sur 24 et de la protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules sont indépendantes de la couverture d'assurance que vous avez choisie.

5. Quels sont vos principaux devoirs?

- Vous devez répondre aux questions de la proposition de façon complète et conforme à la vérité, à défaut de quoi nous pouvons résilier l'assurance concernée et même, sous certaines conditions, exiger le remboursement des prestations déjà versées.
- Vous devez nous informer de tout changement qui survient pendant la durée du contrat d'assurance et affecte des faits déclarés dans la proposition et importants pour l'appréciation du risque.

- Les primes doivent être payées à leur échéance. Le non-paiement des primes entraîne la suspension de la couverture d'assurance. Même si vous avez payé les primes après sommation, nous ne sommes pas tenus, suivant les circonstances, de verser des prestations pour les dommages survenus dans l'intervalle.
- La survenance d'un événement assuré doit nous être annoncée immédiatement. Afin de pouvoir vous offrir un soutien optimal, votre coopération est indispensable. Vous devez, par exemple, nous fournir des renseignements complets et précis sur le déroulement, les circonstances, les causes et le montant des sinistres ainsi que les rapports de police, et autres documents importants.
- Vos autres devoirs sont stipulés dans la police, dans les Conditions générales et dans la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

6. Quelles prestations garantissons-nous et quelle franchise devez-vous supporter en cas de sinistre?

Les prestations que la Mobilière et Protekta doivent fournir en cas de sinistre ressortent de votre police, des Conditions générales et d'éventuelles conditions spéciales, ainsi que des lois applicables. Elles varient en fonction de la solution choisie. En cas de sinistre, vous devez supporter la franchise indiquée dans votre police.

7. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime due dépend des véhicules et des risques assurés ainsi que de la couverture désirée. À ce montant s'ajoutent le droit de timbre fédéral (5%), la contribution légale pour la prévention des accidents (0,75%) et la contribution devant être perçue dans l'assurance responsabilité civile selon l'article 76a LCR. La prime de base du produit global inclut également la prime pour l'assurance de protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules selon le chiffre 2. La prime est payable annuellement; vous pouvez choisir d'autres modes de paiement en acquittant un supplément. Pour les détails, veuillez consulter votre police d'assurance.

En cas de résiliation anticipée de l'assurance véhicules, nous remboursons en règle générale la part de la prime qui n'a pas été utilisée.

8. Quelle est la durée du contrat et quelles sont les modalités de sa résiliation?

Votre proposition et votre police stipulent la durée d'assurance convenue. Ci-après, nous vous indiquons les principales possibilités de résiliation:

- Vous pouvez résilier l'assurance véhicules au plus tard trois mois avant le terme de la durée convenue. Si vous ne le faites pas, l'assurance se renouvelle tacitement pour une année. Cette règle permet d'éviter que vous vous retrouviez soudainement et involontairement dépourvu de couverture d'assurance.
- Vous pouvez résilier votre assurance durant la première année si nous n'avons pas respecté nos devoirs d'information envers vous avant la conclusion du contrat. Vous devez notifier la résiliation par écrit dans les quatre semaines à compter du jour où vous avez eu connaissance du non-respect du devoir d'information.
- Si nous modifions les primes pendant la durée de l'assurance, vous pouvez résilier la partie de votre police concernée par la modification. Ne donnent pas le droit de résilier: les modifications de primes ou de prestations en votre faveur, ainsi que les modifications, prescrites par une autorité fédérale, de taxes légales, prestations ou franchises liées à des couvertures régies par la loi.
- Après la survenance d'un dommage donnant droit à indemnisation, vous pouvez résilier l'assurance concernée.
- Si vous avez omis de déclarer ou déclaré inexactement des faits en répondant aux questions de la proposition, nous pouvons résilier le contrat d'assurance.

9. Quelles sont les dispositions applicables en matière de protection des données?

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, la Mobilière applique les dispositions du droit suisse en matière de protection des données. La Mobilière traite les données collectées lors de l'exécution de contrats d'assurance ou du règlement des sinistres et les utilise, entre autres, pour le calcul des primes, l'examen du risque, le règlement de cas d'assurance ainsi qu'à des fins de marketing au sein du Groupe Mobilière et de suivi et de documentation de relations clients existantes et futures. Les communications téléphoniques avec notre Call Service Center peuvent être enregistrées, à des fins d'assurance qualité et de formation. Ces données peuvent être conservées tant sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi autorise leur suppression.

Si l'exécution du contrat ou le traitement de sinistres l'exige, la Mobilière est en droit de transmettre des données à des tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier à des coassureurs ou réassureurs ainsi qu'à des sociétés du Groupe Mobilière. Pour l'échange électronique de données relatives aux attestations d'assurance et d'informations sur les détenteurs de véhicules, les offices cantonaux de la circulation routière et la société SVV Solution AG exploitent un centre de clearing commun. La protection de ces données est également garantie.

La Mobilière est en droit de transmettre des informations à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tout renseignement pertinent sur la sinistralité, plus particulièrement sur l'examen du risque et la détermination des primes. Ces renseignements peuvent également être des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité. Cette disposition s'applique également même si le contrat n'est pas conclu.

Conditions générales

Table des matières

Article	Page	Article	Page
Dispositions communes	6	CarAssistance 24 h sur 24	15
A Bases juridiques	6	A Couverture de base	15
B Conclusion de l'assurance	6	A1 <u>Véhicule assuré</u>	15
C Dissolution de l'assurance	6	A2 <u>Risques et prestations assurés</u>	15
D Paiement de la prime	6	B Couvertures complémentaires	15
E Obligation d'annoncer et autres obligations	7	B1 <u>Risques et prestations assurés</u>	15
F Indemnisation et franchise	7	C Généralités	16
G Sanctions économiques, commerciales ou financières	7	Assurance protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules	17
H For	7	A Etendue de l'assurance	17
Assurance responsabilité civile	8	A1 <u>Risques assurés</u>	17
A Etendue de l'assurance	8	A2 <u>Prestations assurées</u>	17
A1 <u>Véhicule assuré</u>	8	A3 <u>Frais en cas de pluralité de litiges</u>	17
A2 <u>Risques assurés</u>	8	B Généralités	17
A3 <u>Prestations assurées</u>	8		
B Généralités	8		
Assurance casco	9		
A Couverture de base	9		
A1 <u>Véhicule assuré</u>	9		
A2 <u>Equipements et accessoires</u>	9		
A3 <u>Risques assurés</u>	9		
A4 <u>Prestations assurées</u>	10		
B Couverture complémentaires	10		
C Généralités	10		
Assurance accidents	13		
A Etendue de l'assurance	13		
A1 <u>Risques assurés</u>	13		
A2 <u>Frais de guérison</u>	13		
A3 <u>Indemnité journalière</u>	13		
A4 <u>Capital d'invalidité</u>	13		
A5 <u>Capital décès</u>	14		
B Généralités	14		

Dispositions communes

A Bases juridiques

1 Les bases juridiques sont les conventions passées selon votre police d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code civil suisse (CC) et le code des obligations (CO).

Pour les risques assurés dans la Principauté de Liechtenstein, la base légale est la législation sur le contrat d'assurance en vigueur dans ce pays. Les normes impératives de cette législation priment les dispositions contraires des Conditions générales.

2 Les assureurs sont:

- la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, qui a son siège à Berne;
- Protekta Assurance de protection juridique SA, qui a son siège à Berne, (ci-après Protekta).

B Conclusion de l'assurance

1 Début, durée et fin

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police et prend fin à l'échéance de la durée convenue dans la police. Elle se renouvelle ensuite tacitement d'année en année.

L'année d'assurance commence à la date d'échéance de la prime annuelle.

2 Déclarations obligatoires

Lors de la conclusion de l'assurance, vous devez nous déclarer avec exactitude tous les faits importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils vous sont ou doivent vous être connus, en répondant à un questionnaire ou à toutes autres questions écrites. Sont importants tous les faits de nature à influencer sur notre décision de conclure l'assurance ou de la conclure aux conditions convenues.

3 Etendue de l'assurance et contenu de la police

La police stipule les assurances souhaitées, les sommes d'assurance ou de garantie y afférentes et les franchises. L'étendue de la couverture d'assurance dépend des assurances convenues, des Conditions générales ainsi que des éventuelles conditions spéciales et annexes à la police.

C Dissolution de l'assurance

1 À la fin de la durée convenue

Chaque partie peut résilier l'assurance par écrit au plus tard trois mois avant la fin de la durée convenue, autrement dit pour la date de son expiration. Dans ce cas, il n'y a pas de renouvellement tacite de l'assurance.

2 En cas de non-respect de l'obligation de déclarer

Si vous avez omis de déclarer ou avez déclaré inexactement un fait important, commettant ainsi une réticence, nous sommes en droit de résilier l'assurance par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que nous avons eu connaissance de la réticence. Nous ne sommes pas tenus de servir des prestations pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si nous avons déjà versé des prestations pour ces sinistres, nous avons droit à leur remboursement.

3 En cas de non-respect de l'obligation d'informer

Vous avez le droit de résilier l'assurance par écrit si, avant sa conclusion, nous avons manqué à notre obligation de

vous informer. Le droit de résilier l'assurance s'éteint quatre semaines après que vous avez eu connaissance du manquement à notre obligation d'informer, mais au plus tard un an après le manquement. La résiliation prend effet lorsqu'elle nous parvient.

4 En cas de sinistre

Chacune des parties peut résilier l'assurance à la suite d'un sinistre donnant droit à une indemnité.

Nous pouvons résilier le contrat au plus tard au moment du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Notre responsabilité s'éteint 30 jours après que la résiliation vous est parvenue.

Vous pouvez procéder à la résiliation au plus tard 14 jours après que vous avez eu connaissance du paiement de l'indemnité ou de la fourniture de la prestation d'assurance. Dans ce cas, notre responsabilité s'éteint 14 jours après que la résiliation nous est parvenue.

5 En cas de modification des tarifs des primes, du système de gradation des primes et des franchises

Si nous modifions les tarifs des primes, le système de gradation des primes ou la réglementation des franchises, nous avons le droit d'adapter les assurances en conséquence. Nous vous informons de toute modification au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

Si vous n'acceptez pas la modification, vous pouvez résilier la partie concernée de la police ou l'ensemble de la police. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. À défaut de résiliation dans ce délai, la modification est réputée acceptée.

Modifications ne donnant pas droit à résiliation:

- a modifications de primes ou de prestations qui vous sont favorables;
- b modifications de taxes, de prestations ou franchises liées à des couvertures régies par la loi lorsqu'elles sont prescrites par une autorité fédérale.

6 Autres motifs de résiliation

Nous pouvons résilier le contrat d'assurance ou nous en départir en cas d'aggravation essentielle du risque, de prétention frauduleuse, de violation de l'interdiction de changements en cas de sinistre, de provocation intentionnelle de l'événement assuré, et de double assurance intentionnelle. La résiliation prend effet lorsqu'elle vous parvient.

D Paiement de la prime

1 Echéance et paiement

Les primes des assurances que vous avez choisies sont indiquées dans les polices et payables à leur échéance d'avance, pour chaque année d'assurance.

2 Avoirs en primes lors du dépôt des plaques de contrôle

Si les plaques de contrôle sont déposées pendant 14 jours au moins, la prime est créditée pour cette période. Pour la suspension et la remise en vigueur du contrat, des frais de traitement peuvent être perçus.

3 Avoir en primes en cas d'annulation de l'assurance

Si, pour une raison légale ou contractuelle, l'assurance prend fin avant la date convenue, nous vous remboursions la part de prime afférente à la période d'assurance non écolée.

Le remboursement est exclu dans les cas suivants:

- a vous résiliez l'assurance à la suite d'un sinistre moins de 12 mois après son entrée en vigueur;
- b nous versons des prestations et l'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque assuré (dommage total ou épuisement des prestations).

E Obligation d'annoncer et autres obligations

1 Aggravation et modification du risque

Pendant toute la durée de l'assurance, vous avez l'obligation de nous annoncer immédiatement tout changement qui vous est ou doit vous être connu portant sur un fait important pour l'appréciation du risque et sur lequel vous aviez déjà été questionné par écrit avant la conclusion de l'assurance. Le cas échéant, nous avons le droit d'adapter la prime à la nouvelle situation ou de refuser d'assurer le nouveau risque.

Si les indications figurant dans la police ne sont plus valables, vous avez l'obligation de nous en informer immédiatement.

Ceci vaut en particulier dans les cas suivants:

- inclusion d'accessoires supplémentaires;
- modification du kilométrage annuel;
- changement d'adresse;
- changement du genre d'utilisation du véhicule;
- changement de conducteur habituel.

2 Transfert du domicile à l'étranger

En cas de transfert du domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione) ou si le véhicule est muni de plaques de contrôle étrangères, la couverture d'assurance cesse à la fin de l'année d'assurance en cours.

3 Obligation de diligence et prévention des sinistres

Les personnes assurées ont l'obligation de faire preuve de diligence et de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées.

4 Annonce en cas de sinistre

1 Vous et/les personnes assurées devez nous informer immédiatement ou, pour la protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules, informer immédiatement Protekta Assurance de protection juridique SA par l'un des canaux suivants:

- 1 votre agence générale, telle qu'elle est indiquée dans la police;
- 2 déclaration de sinistre en ligne (www.mobiliere.ch);
- 3 en cas d'urgence (en particulier pour obtenir l'assistance en cas de panne): Mobi24 Call-Service-Center SA (le numéro de téléphone est indiqué sur votre carte d'urgence Mobilière).

2 En cas d'inobservation fautive de l'obligation d'aviser ou d'autres obligations, la Mobilière, ou, le cas échéant, Protekta peuvent réduire les prestations ou les refuser. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que le non-respect de l'obligation n'est pas fautif ou que l'exécution de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir.

5 Obligation de restreindre le dommage

En cas de sinistre, vous avez l'obligation de faire tout le possible pour sauver les choses assurées et restreindre le dommage. À cette fin, il est indispensable que:

- 1 vous demandiez conseil à votre agence générale et suiviez ses instructions ou celles de nos mandataires;
- 2 vous ne touchiez à rien sur le lieu du sinistre, sauf pour restreindre le dommage ou si cela sert l'intérêt public;
- 3 vous nous informiez si des choses volées sont retrouvées.

6 Frais engagés en vue de restreindre le dommage

Nous remboursons les frais engagés en vue de restreindre le dommage dans les limites de la somme d'assurance. Si, ajoutés à l'indemnité, ces frais dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que si nous avons ordonné les mesures qui les ont provoqués.

F Indemnisation et franchise

1 Calcul de l'indemnité

Nous calculons l'indemnité sur la base des dispositions des différentes assurances et selon la loi, dans l'ordre suivant:

- 1 nous calculons d'abord la valeur de remplacement ou le montant du dommage donnant droit à indemnisation;
- 2 de ce montant, nous déduisons, pour chaque cas de sinistre, la franchise éventuelle fixée dans la police;
- 3 ensuite, les limitations de prestations sont appliquées.

La prise en considération d'une valeur d'amateur personnelle est exclue.

2 Franchise

La franchise convenue dans le contrat est due dans chaque cas de sinistre pour lequel nous fournissons des prestations. Aucune franchise n'est due:

- 1 lorsque nous avons dû fournir des prestations en assurance responsabilité civile, bien qu'aucune faute ne puisse être imputée à l'assuré;
- 2 si, dans la casco complète, un dommage de collision a donné lieu à une indemnisation à 100% par la personne qui a provoqué la collision ou par son assureur responsabilité civile;
- 3 en cas de bris de glaces, si la réparation ou le remplacement est organisé par la Mobilière;
- 4 en cas d'utilisation d'un véhicule sans droit, dans la mesure où aucune faute ne peut vous être imputée dans la soustraction du véhicule;
- 5 pendant une leçon de conduite donnée par un instructeur d'auto-école titulaire d'une autorisation d'enseigner la conduite;
- 6 lors de l'examen officiel de conduite.

La franchise soit vous est facturée, soit est déduite du montant de l'indemnité. Si le paiement ne nous parvient pas dans un délai de 4 semaines, nous vous mettons en demeure, par écrit, de régler la facture dans un délai de 14 jours à compter de la date d'envoi de la sommation. Si notre sommation reste sans effet, le contrat prend fin dans son intégralité après ce délai de 14 jours. La prime déjà payée nous reste acquise et la franchise reste due.

3 Recours

Nous pouvons exiger de vous ou d'autres assurés le remboursement partiel ou intégral des prestations servies, lorsque

- 1 il y a des raisons légales ou contractuelles;
- 2 nous avons dû fournir des prestations après expiration de l'assurance.

G Sanctions économiques, commerciales ou financières

Malgré les dispositions contraires qui y sont stipulées, le présent contrat n'est garant d'aucune couverture d'assurance ni de la fourniture d'autres prestations de l'assureur si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.

H For

En cas de différend en relation avec les prétentions aux prestations d'assurance, vous pouvez actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances SA aux fors suivants:

- 1 à votre domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ou
- 2 au siège de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, à Berne.

S'agissant de l'assurance de protection juridique, vous pouvez aussi ouvrir l'action en justice au siège de Protekta à Berne.

Assurance responsabilité civile

A Etendue de l'assurance

A1 Véhicule assuré

L'assurance couvre le véhicule indiqué dans la police, ainsi que les véhicules et remorques tractés ou poussés par ce dernier (y compris s'ils sont dételés au sens de l'article 2 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules).

A2 Risques assurés

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts élevées à l'encontre des personnes assurées en vertu de dispositions légales régissant la responsabilité civile par suite de:

- 1 blessure ou décès de personnes;
 - 2 blessure ou décès d'animaux;
 - 3 détérioration ou destruction de choses;
- du fait
- 4 de l'emploi du véhicule;
 - 5 d'accidents de la circulation provoqués par le véhicule assuré ne se trouvant pas à l'emploi;
 - 6 d'assistance prêtée lors d'accidents dans lesquels le véhicule assuré est impliqué;
 - 7 de l'entrée dans le véhicule ou de la sortie de ce dernier (pour les motocycles en montant et descendant), de l'ouverture ou de la fermeture d'éléments mobiles du véhicule ainsi que de l'attelage et du dételage d'une remorque ou d'un véhicule.

Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, les frais engagés par l'assuré pour les mesures appropriées qu'il a prises afin d'écartier ce danger (frais de prévention de sinistres) sont également couverts.

A3 Prestations assurées

Nos prestations consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre des prétentions injustifiées. Ces prestations sont limitées à la somme de garantie fixée dans la police.

Pour les dommages causés par le feu, les explosions, les modifications de la structure de l'atome et pour les frais de prévention de sinistres, la couverture est limitée à 10 millions de francs.

B Généralités

1 Personnes assurées

Sont assurés: le détenteur du véhicule désigné dans la police et toutes les personnes dont ce dernier répond en vertu de la loi sur la circulation routière.

2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable en Europe et dans les Etats bordant la Méditerranée, excepté la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan.

3 Véhicule de remplacement

L'assurance couvre également le véhicule de remplacement, à condition que l'assentiment de l'autorité compétente ait été requis.

4 Plaques interchangeables

4.1 L'assurance couvre le véhicule muni des plaques de contrôle interchangeables.

4.2 S'agissant du véhicule qui n'est pas muni des plaques interchangeables, l'assurance couvre uniquement les sinistres se produisant en dehors de routes ouvertes à la circulation publique.

4.3 Si les deux véhicules sont utilisés en même temps sur des routes ouvertes à la circulation publique, nous ne sommes plus tenus de servir des prestations.

5 Dépôt des plaques de contrôle

À partir du dépôt auprès de l'autorité compétente, l'assurance est encore valable durant 9 mois. Sont assurés, les dommages qui surviennent sur une route non ouverte à la circulation publique.

6 Définition

Le conducteur habituel est la personne qui, pendant une année d'assurance, conduit le plus souvent le véhicule par rapport aux autres conducteurs. Le nombre de déplacements du véhicule fait foi. Si le conducteur habituel ne correspond pas à celui indiqué dans la police, les dispositions de l'article C2 des Dispositions communes s'appliquent.

7 En cas de sinistre

- 7.1 Nous conduisons les négociations avec les lésés.
- 7.2 Les personnes assurées ne doivent, de leur propre chef, reconnaître aucune prétention en dommages-intérêts, ni indemniser le lésé.
- 7.3 Si une procédure civile est engagée, elles doivent nous en laisser la conduite.
- 7.4 Notre décision de règlement des prétentions est contraignante.

8 Système de gradation des primes

- 8.1 Les degrés de primes et les primes dépendent du cours des sinistres. Ils sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance. Les sinistres ayant été annoncés 4 mois avant la fin de l'année d'assurance sont déterminants.
- 8.2 En l'absence de sinistre, le degré de prime est réduit d'un degré. Si l'assurance entre en vigueur moins de 6 mois avant la fin d'une année d'assurance, le degré de prime demeure inchangé pour l'année d'assurance suivante.
- 8.3 Pour chaque sinistre responsabilité civile, le degré de prime est relevé de 5 degrés.
Le degré de prime n'est pas augmenté
 - 1 si nous avons dû servir des prestations sans qu'il y ait eu faute de la part d'une personne assurée;
 - 2 lors de courses avec des véhicules utilisés sans droit, dans la mesure où aucune faute ne peut vous être imputée dans la soustraction du véhicule;
 - 3 si nous ne devons servir aucune prestation pour un sinistre;
 - 4 si vous remboursez dans un délai de 30 jours les sinistres que nous avons payés.
- 8.4 Le système de gradation des primes comprend les degrés suivants:

Degré de prime	% du degré de prime de base	Degré de prime	% du degré de prime de base
0	35	13	85
1	37	14	90
2	39	15	95
3	41	16	100
4	43	17	110
5	45	18	120
6	50	19	130
7	55	20	150
8	60	21	170
9	65	22	190
10	70	23	210
11	75	24	250
12	80		

9 Exclusions générales

Ne sont pas assurées les prétentions:

- a pour les dommages matériels du détenteur du véhicule, de son conjoint ou partenaire enregistré, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
- b de personnes qui ont soustrait le véhicule ou qui auraient dû savoir que le véhicule avait été soustrait;
- c découlant d'accidents survenant lors de courses, rallies et compétitions similaires, en Suisse et à l'étranger. La couverture d'assurance est cependant accordée si lors de manifestations de ce genre l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi;
- d pour les dommages touchant le véhicule assuré, la remorque, le véhicule tracté ou poussé ainsi que les choses fixées à ces véhicules ou pour les dommages aux choses et animaux transportées par ces véhicules. Les objets que le lésé emporte avec lui, tels que des bagages ou objets similaires, sont cependant couverts;
- e découlant de dommages pour lesquels une responsabilité est encourue selon la législation sur l'énergie nucléaire.

N'est pas assurée la responsabilité civile

- a des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les obligations légales, ainsi que la responsabilité civile des personnes qui avaient ou pouvaient avoir connaissance de ces lacunes;
- b de personnes qui ont entrepris avec le véhicule qui leur a été confié des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à faire;
- c des personnes qui ont soustrait le véhicule et des conducteurs qui avaient ou pouvaient avoir connaissance de la soustraction;
- d découlant de courses qui ne sont pas officiellement autorisées;
- e du fait du transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière;
- f découlant de courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger.

Conformément à la loi, ces restrictions ne peuvent pas être opposées au lésé. Nous pouvons exiger des personnes fautives qu'elles remboursent les prestations servies.

Assurance casco

A Couverture de base

A1 Véhicule assuré

Nous assurons le véhicule indiqué dans la police ainsi que ses équipements, accessoires, outils et pièces de rechange.

A2 Equipements et accessoires

1 Voiture de tourisme et motocycles

Sauf convention spéciale, les équipements et accessoires soumis à supplément sont assurés jusqu'à une valeur de 10% du prix de catalogue.

2 Véhicules utilitaires:

(véhicules qui ne sont ni voitures de tourisme, ni motocycles)

2.1 Les équipements et accessoires sont uniquement assurés s'ils sont déclarés dans la police ou inclus à la valeur à neuf dans la somme d'assurance.

2.2 Les équipements spéciaux sont assurés à concurrence de la valeur à neuf indiquée dans la police pour autant qu'ils soient fixés au véhicule ou tractés par celui-ci au moment du sinistre. S'agissant des véhicules agricoles, les remorques sont assimilées aux équipements spéciaux. Si vous n'êtes pas le seul propriétaire de l'équipement touché par le sinistre, notre indemnisation pour cet équipement est limitée à la valeur actuelle.

3 Ne sont pas considérés comme équipements et accessoires:

- 3.1 les supports sonores, de données et d'images;
- 3.2 les appareils
 - de communication,
 - de navigation
 - et les appareils électroniques de divertissement qui ne sont pas fixés à demeure au véhicule;
- 3.3 les casques, lunettes, gants et vêtements de moto.

A3 Risques assurés

La casco partielle couvre les risques visés à l'article A3, chiffres 1 à 9 ci-dessous. La casco complète couvre les risques visés à l'article A3, chiffres 1 à 10.

1 Incendie

Détérioration causée par le feu, la foudre, l'explosion ou un court-circuit (à l'exclusion des dommages à la batterie), à savoir défauts d'isolation entre différents conducteurs électriques provoquant l'inflammation de l'isolation des câbles. Les dommages à des installations et à des éléments de construction électriques et électroniques sont uniquement assurés s'ils ne résultent pas d'une défectuosité interne. Les dommages au véhicule dus à l'usage d'extincteurs sont également assurés.

2 Dommages naturels

Hautes eaux, inondations, tempêtes (vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, masses de terre (glissement de terrain) ainsi que les dommages causés par la chute de rochers ou pierres directement sur le véhicule. D'autres événements naturels sont exclus.

3 Glissement de neige

Détérioration causée par la chute de neige ou de glace sur le véhicule assuré.

- 4 Vol**
Détérioration, perte ou destruction due à la perpétration ou à une tentative de vol, au vol d'usage ou au détournement.
- Ne sont pas assurés les dommages dus à l'appropriation illégitime, l'abus de confiance ou la fraude.
- 5 Bris de glaces**
Dommages causés par le bris aux pare-brise, vitrages latéraux et arrière, ainsi qu'aux toits vitrés. Les matières synthétiques utilisées en lieu et place du verre sont également assurées. Cette énumération est exhaustive.
- Pas d'indemnisation si le montant total des frais de remise en état (vitrages et autres réparations) est égal ou supérieur à la valeur actuelle du véhicule assuré.
- 6 Collisions avec des animaux**
Les détériorations résultant directement de collisions avec des animaux sur la voie publique.
- Les dommages consécutifs à une manœuvre d'évitement d'un animal ne sont pas assurés.
- 7 Fouines**
Dommages provoqués à des parties du véhicule par les morsures de fouines, y c. les dommages consécutifs.
- 8 Acte de malveillance**
Dommages consécutifs à des actes de malveillance tels que l'arrachage d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'éléments décoratifs, la crevaison de pneus ou l'introduction de matières nuisibles dans le réservoir à carburant, le réservoir à carburant d'appoint ou le réservoir d'huile. Cette énumération est exhaustive.
- 9 Chute d'aéronefs**
Dommages provoqués par la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.
- 10 Collision**
Dommages au véhicule causés par l'action soudaine et violente d'une force extérieure, p. ex. choc, collision, capotage ou chute, enlèvement, dommages causés par la malveillance de tiers. Les déformations subies par un véhicule en cas de basculement ou lors d'opération de chargement et déchargement sont assimilés à une collision.

A4 Prestations assurées

En cas d'événement assuré, nous prenons en charge les frais de réparation ou de remplacement (dommage total) du véhicule et nous payons les frais suivants:

- 1 frais de récupération et de transport jusqu'au garage le plus proche pouvant effectuer la réparation ou jusqu'à un lieu de stationnement approprié. Les frais de stationnement sont également couverts;
- 2 frais de dédouanement lorsque le véhicule ne peut plus être ramené en Suisse à la suite de l'événement assuré;
- 3 frais de nettoyage du véhicule sali en prêtant assistance (en cas de réparation);
- 4 frais pour restreindre le dommage;
- 5 les prestations du service du feu officiel, de la police et d'autres organes obligés de porter secours, dans la mesure où, en vertu d'une disposition légale, ces frais vous incombent;
- 6 frais de réparation ou de remplacement de choses transportées, dans la mesure où celles-ci sont assurées.

B Couvertures complémentaires

Pour autant qu'ils soient indiqués dans la police, les risques et les choses suivants sont également assurés.

- 1 Dommages au véhicule parké**
Détériorations violentes causées au véhicule parké par des tiers inconnus. Au maximum deux sinistres donnant droit à des prestations sont pris en charge par année d'assurance.
- 2 Choses transportées**
Les choses personnelles transportées ou portées par les conducteurs et occupants (à l'exclusion des casques et vêtements de moto) sont assurées à la valeur à neuf contre la détérioration ou la destruction à la suite d'un dommage assuré touchant le véhicule ou contre le vol dans ou avec le véhicule.
Les prestations par sinistre sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police.
Ne sont pas assurés: le numéraire, les carnets d'épargne, les papiers-valeurs (y compris les chèques de voyage, les titres de transport et les abonnements), les bijoux, les articles de commerce, les supports sonores, de données et d'images, les appareils de communication portables, les objets ayant une valeur sentimentale, les véhicules à moteur, les choses servant à l'exercice d'un métier ou d'une profession.
Le vol est assuré aux conditions suivantes:
2.1 Voiture de tourisme et véhicules utilitaires
Les choses assurées sont volées avec ou dans le véhicule fermé à clé.
2.2 Motocycles
Les choses assurées sont volées avec le motorcycle ou dans un contenant coffre fixé sur le motorcycle, fermé à clé, et assuré contre le vol.
- 3 Vêtements et casques de moto**
Les casques, vêtements de protection et combinaisons – y compris les protections –, les bottes et les gants sont assurés à la valeur à neuf pour les dommages collision et casco partielle, dans la mesure où ils ont été endommagés, détruits ou volés lors d'un sinistre de même nature survenant au véhicule assuré.
Les prestations par sinistre sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police.
Le vol est assuré aux conditions suivantes:
Les choses assurées sont volées avec le motorcycle ou dans un coffre fixé sur le motorcycle, fermé à clé, et assuré contre le vol. Les casques sont également assurés s'ils sont fixés au motorcycle avec un cadenas.

C Généralités

- 1 Couverture prévisionnelle**
En cas d'immatriculation, le véhicule bénéficie automatiquement d'une couverture casco complète pendant les 30 premiers jours à compter de la validité de l'attestation (franchise collision de CHF 1000). Nous accordons la couverture prévisionnelle pour les véhicules jusqu'à la 7^e année d'exploitation incluse, et dont la valeur à neuf ne dépasse pas CHF 130 000.
- 2 Validité territoriale**
La couverture d'assurance est valable en Europe et dans les États bordant la Méditerranée, excepté la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan.
- 3 Véhicule de remplacement**
L'assurance couvre également le véhicule de remplacement pendant 30 jours consécutifs au plus, à condition que l'assentiment de l'autorité compétente ait été requis.

4 Plaques interchangeables

- 4.1 L'assurance couvre les véhicules indiqués dans la police.
- 4.2 S'agissant du véhicule qui n'est pas muni des plaques interchangeables, l'assurance couvre uniquement les sinistres se produisant en dehors de routes ouvertes à la circulation publique.
- 4.3 Si les deux véhicules sont utilisés en même temps sur des routes ouvertes à la circulation publique, nous ne sommes plus tenus de servir des prestations.

5 Dépôt des plaques de contrôle

À partir du dépôt auprès de l'autorité compétente, l'assurance est encore valable durant 9 mois. Sont assurés, les dommages qui surviennent sur une route non ouverte à la circulation publique.

6 Définitions**6.1 Conducteur habituel**

La personne qui, pendant une année d'assurance, conduit le plus souvent le véhicule par rapport aux autres conducteurs. Le nombre de déplacements du véhicule fait foi. Si le conducteur habituel ne correspond pas à celui indiqué dans la police, les dispositions de l'article C2 des Dispositions communes s'appliquent.

6.2 Prix catalogue

Prix officiel du catalogue au moment de la construction du véhicule, à l'exclusion des équipements et accessoires, y compris TVA. En l'absence de prix catalogue (p. ex. modèles spéciaux), le prix payé pour le véhicule neuf à sa sortie d'usine fait foi.

6.3 Valeur à neuf

- 1 S'agissant des voitures de tourisme et des motos, la valeur à neuf correspond au prix catalogue du véhicule ainsi que des équipements et des accessoires déclarés.
- 2 S'agissant des véhicules utilitaires, la valeur à neuf correspond au prix net du véhicule et des équipements et accessoires assurés, en vigueur au moment de leur construction, après déduction des rabais, et hors TVA. Tout véhicule, à l'exception des voitures de tourisme et des motos, est considéré comme véhicule utilitaire.
- 3 S'agissant des voitures de collection, la valeur à neuf correspond à la valeur indiquée dans la police.
- 4 S'agissant des choses transportées, la valeur à neuf correspond au montant qu'exige le remplacement des choses endommagées par des objets neufs au moment du sinistre.

6.4 Valeur actuelle

Valeur du véhicule, y compris des équipements et des accessoires, au moment de la survenance de l'événement assuré. Si le prix catalogue et/ou le prix des équipements et accessoires déclarés lors de la conclusion du contrat sont inférieures aux valeurs effectives, l'indemnité est réduite en proportion. Si aucun accord ne peut être trouvé au sujet de la valeur actuelle, les barèmes et directives de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants (ASEAI) régissant la détermination de la valeur actuelle et de la valeur vénale de véhicules à moteur et remorques d'occasion font foi, après déduction d'un éventuel sinistre préexistant.

6.5 Année d'exploitation

Période de 12 mois calculée à dater de la première mise en circulation. Les fractions d'années sont calculées au prorata.

7 Abus répété d'alcool, de drogues et de médicaments

- 7.1 Nous ne servons aucune prestation si en tant que particulier, propriétaire d'une entreprise ou conducteur habituel déclaré, vous avez causé l'événement assuré alors que vous étiez en état d'ébriété (taux d'alcoolémie

supérieur à celui prescrit par la loi), sous l'influence de drogues ou suite à un abus de médicaments. Cette restriction ne s'applique pas si vous nous apportez la preuve

- 1 que vous – ou le conducteur habituel déclaré – n'avez pas subi un retrait de permis pour l'un de ces faits au cours des 5 années précédant l'événement;
- 2 ou que l'état d'ébriété, la consommation de drogues ou l'abus de médicaments n'ont pas influencé la survenance de l'événement et ses suites.

- 7.2 Si l'événement assuré a été causé par un employé du preneur d'assurance, la disposition du chiffre 7.1 s'applique uniquement si l'employé conduit un véhicule du preneur d'assurance plus de 24 jours au total par année civile. Le délai de 5 ans visé au chiffre 7.1, alinéa 1, commence à courir à partir de la date d'engagement.

8 En cas de sinistre

- 8.1 En cas de vol, la police doit être avertie et, à notre demande, plainte doit être déposée contre les auteurs. Lorsqu'un véhicule disparu est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de sa disparition, vous devez le reprendre; les réparations donnant droit à une indemnité sont exécutées à nos frais.
- 8.2 En cas de détérioration par des tiers inconnus (p. ex. dommages de parcage), vous avez l'obligation de nous permettre d'examiner le véhicule avant la remise en état.
- 8.3 En cas de collision avec un animal, l'événement doit être annoncé aux organes compétents (p. ex. police ou garde-chasse) ou au propriétaire de l'animal.
- 8.4 Aucune réparation ne doit être exécutée sans notre accord exprès.

9 Evaluation du dommage**9.1 Réparation**

- 1 Nous payons les frais de remise en état, compte tenu de la valeur actuelle du véhicule ainsi que de l'équipement complémentaire et des accessoires, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un dommage total.
- 2 En ce qui concerne les véhicules d'habitation (p. ex. motor-home, mobil-home), s'il est convenu de ne pas effectuer la réparation, seule la moins-value est remboursée. Le cas échéant, la franchise convenue est déduite.
- 3 Des déductions sont faites si le manque d'entretien, l'usure ou des dommages préexistants et non réparés augmentent les frais de réparation ou de nettoyage ou que la réparation a amélioré l'état du véhicule assuré.

9.2 Dommage total

- 1 Si les frais de réparation dépassent 60% de la valeur à neuf dans les deux premières années d'exploitation, ou la valeur actuelle pour les années suivantes, compte tenu, dans chacun de ces cas, des déductions pour entretien insuffisant ainsi que pour des dommages préexistants non réparés, ou si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 30 jours après la perte, nous payons une indemnité forfaitaire selon le barème ci-après.

Année d'exploitation	Indemnité en % de la valeur à neuf déclarée
Durant la 1 ^{re} année	100%
Durant la 2 ^e année	95% – 90%
Durant la 3 ^e année	90% – 80%
Durant la 4 ^e année	80% – 70%
Durant la 5 ^e année	70% – 60%
Durant la 6 ^e année	60% – 50%
Durant la 7 ^e année	50% – 40%
Plus de 7 ans	Valeur actuelle

- 2 Des déductions sont faites pour entretien insuffisant et pour des dommages préexistants non réparés.

9.3 Indemnité maximale

Si l'indemnité calculée est supérieure au prix que vous aviez payé pour l'acquisition du véhicule, nous remboursons le prix d'achat, mais au minimum la valeur actuelle. Sont déduites de ce montant la franchise convenue ainsi que la valeur de l'épave du véhicule non réparé.

9.4 Sous-assurance de véhicules utilitaires

Il y a sous-assurance si la valeur à neuf déclarée est inférieure à la valeur à neuf effective. Dans ce cas, nous ne remboursons le dommage que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur à neuf effective du véhicule utilitaire. Cette règle s'applique également en cas de dommage partiel. S'agissant des équipements spéciaux fixés au véhicule ou tirés par le véhicule (ch. A2.2), aucune sous-assurance n'est calculée.

9.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Nous ne vous remboursons pas la taxe sur la valeur ajoutée si vous pouvez vous la faire rembourser par l'administration des contributions. Les indemnités calculées sur la base des frais de réparation prévisionnels n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

9.6 Epave

Déduction faite de la franchise, l'indemnité est réduite de la valeur de l'épave du véhicule non réparé. Si cette valeur n'est pas déduite de l'indemnité, l'épave devient notre propriété dès le paiement de l'indemnité.

10 Système de gradation des primes

10.1 Les degrés de primes et les primes dépendent du cours des sinistres. Ils sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance. Les sinistres ayant été annoncés 4 mois avant la fin de l'année d'assurance sont déterminants.

10.2 En l'absence de sinistre, le degré de prime est réduit d'un degré. Si l'assurance entre en vigueur moins de 6 mois avant la fin d'une année d'assurance, le degré de prime demeure inchangé pour l'année d'assurance suivante.

10.3 Pour chaque sinistre casco complète, le degré de prime est relevé de 5 degrés.

Le degré de prime n'est pas augmenté

1 si l'assuré n'est pas fautif et que l'indemnité à la valeur actuelle est assumée à 100% par la personne ayant provoqué la collision ou par son assureur responsabilité civile;

2 en cas de course illicite, dans la mesure où aucune faute ne peut vous être imputée dans la soustraction du véhicule;

3 si nous ne devons servir aucune prestation pour un sinistre;

4 si vous remboursez dans un délai de 30 jours les sinistres que nous avons payés.

10.4 Le système de gradation des primes comprend les degrés suivants:

Degré de prime	% de la prime de base	Degré de prime	% de la prime de base
0	35	13	85
1	37	14	90
2	39	15	95
3	41	16	100
4	43	17	110
5	45	18	120
6	50	19	130
7	55	20	150
8	60	21	170
9	65	22	190
10	70	23	210
11	75	24	250
12	80		

11 Exclusions générales

Ne sont pas assurés

a les dommages d'exploitation ainsi que les dommages aux pneus et à la batterie, qui ne se rapportent pas à un événement casco assuré selon le chiffre A3, de même que les dommages résultant de l'usure, de la fatigue du matériel, de secousses, d'un manque de lubrifiant ou d'un graissage insuffisant, les dommages dus au gel ou au manque de liquide réfrigérant, aux vices de matériel, aux défauts de fabrication ou de construction;

b la moins-value, la baisse de puissance, la limitation d'usage ou la perte de jouissance du véhicule;

c les dommages lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger;

d les dommages alors que le véhicule est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;

e les dommages survenant lors de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits;

f les prétentions récursoires d'assureurs responsabilité civile privée pour des dommages à des véhicules utilisés;

g les dommages survenant en cas de réquisition par les autorités civiles ou militaires, d'événements de guerre, de violations de neutralité, d'actes de terrorisme, de révolution, de rébellion, d'émeutes et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome. La couverture d'assurance est cependant octroyée si vous ou le conducteur apportez la preuve qu'il n'y a aucun lien entre ces événements et le sinistre. En cas de troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, ou de mouvements de rue et du fait des mesures prises pour y remédier, nous ne fournissons des prestations que si vous ou le conducteur démontrez de manière probante que vous avez pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre de vous/ de lui pour éviter le sinistre.

Assurance accidents

A Etendue de l'assurance

A1 Risques assurés

Sont assurés les accidents qui surviennent lors de l'exploitation ou de l'utilisation du véhicule, de l'entrée dans le véhicule ou de la sortie de ce dernier (ou en montant ou en descendant du véhicule), de l'ouverture ou de la fermeture d'éléments mobiles du véhicule, de l'attelage ou du dételage d'une remorque ou d'un véhicule, de travaux effectués sur le véhicule (p. ex. petites réparations, changement de roue) ainsi que lors d'assistance prêtée en cours de route.

A2 Frais de guérison

1 Nous payons pendant 5 ans après la survenance de l'événement assuré, sans limite de montant, les prestations pour soins et les frais garantis intégralement. Au-delà de 5 ans, nous payons encore un maximum de CHF 200 000 au total par événement assuré pour les soins et les frais ainsi que pour les prestations garanties à concurrence des montants maximum indiqués.

Par sinistre assuré, nous payons sans limite de montant:

- 1.1 les dépenses nécessaires et justifiées pour des mesures de traitement médicalement et scientifiquement reconnues, prescrites ou exécutées par un médecin ou un dentiste;
- 1.2 les médicaments prescrits par le médecin;
- 1.3 frais hospitaliers dans toutes les divisions de tous les hôpitaux;
- 1.4 les dépenses pour des cures prescrites par le médecin, qui sont faites dans un établissement de cures;
- 1.5 les dépenses pour les services du personnel soignant en dehors de l'hôpital, si le médecin estime pouvoir ainsi abréger ou supprimer l'hospitalisation, ainsi que les frais pour les soins ambulatoires prescrits par le médecin pendant la durée du traitement;
- 1.6 toutes les prothèses provisoires et la première prothèse définitive;
- 1.7 les frais pour des dommages causés par un accident à des choses qui remplacent une partie du corps ou une fonction corporelle; pour les lunettes, appareils acoustiques et prothèses dentaires, la personne assurée a droit aux prestations uniquement si elle a subi des lésions corporelles nécessitant un traitement;
- 1.8 une éventuelle déduction pour frais d'entretien opérée en vertu de la LAA lors d'un séjour à l'hôpital;
- 1.9 les frais de transport et de voyage médicalement nécessaires jusqu'au lieu de traitement (dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé, les transports publics doivent être utilisés).

Par sinistre assuré, nous payons jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués:

- 1.10 les méthodes thérapeutiques alternatives reconnues par les caisses maladie pratiquées par des médecins, naturopathes, personnes pratiquant l'art de guérir et thérapeutes reconnus par les caisses maladie, jusqu'à CHF 5000 au plus;
- 1.11 les interventions de chirurgie esthétique nécessaires à la suite d'un accident assuré, jusqu'à CHF 20 000 au plus;
- 1.12 dépenses pour les services d'aides ménagères, lorsque le médecin considère qu'ils sont nécessaires, pendant 30 jours au plus et à raison de CHF 50 par jour au maximum;
- 1.13 l'acquisition de béquilles, cannes, chaussures orthopédiques, de lunettes avec monture simple et appropriée ou de lentilles de contact, jusqu'à CHF 5000 au plus;

1.14 les dépenses occasionnées – lorsque l'accident a nécessité un traitement médical – pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements endommagés de la personne assurée, ainsi que de choses et véhicules de particuliers ayant participé à la récupération et au transport de la personne blessée, jusqu'à CHF 2000 au plus;

1.15 les recherches en vue du sauvetage ou de la récupération de la personne assurée, jusqu'à CHF 20 000 au plus;

1.16 les opérations de sauvetage, jusqu'à CHF 50 000 au plus;

1.17 les opérations de récupération du corps et son rapatriement en Suisse, jusqu'à CHF 50 000 au plus.

Les participations aux frais, telles que les quotes-parts et franchises des caisses maladie, **ne sont pas assurées.**

1.18 Lorsqu'un animal domestique est blessé dans un véhicule, nous payons les frais de traitement jusqu'à CHF 2500 au plus par animal et au maximum CHF 5000 par événement. Cette couverture est uniquement valable pour les animaux transportés dans des voitures de tourisme.

A3 Indemnité journalière

1 Modalités

L'indemnité journalière est servie pour chaque jour calendaire d'incapacité de travail constatée par un médecin. Le droit aux prestations commence à l'expiration du délai d'attente.

Le délai d'attente commence à courir le jour où le médecin a constaté l'incapacité de travail, mais au plus tôt sept jours avant le premier examen médical. Comptent comme jours d'attente les jours d'incapacité de travail attestée par un médecin.

2 Incapacité de travail partielle

En cas d'incapacité de travail partielle, nous payons l'indemnité journalière en fonction du taux d'incapacité de travail.

3 Durée de prestations

La durée des prestations est de 730 jours. Le délai d'attente convenu en est déduit. Dans le calcul de la durée de prestations, les jours d'incapacité de travail partielle sont comptés comme jours entiers.

En cas de rechute, le délai d'attente n'est pas appliqué et les indemnités journalières déjà payées sont prises en compte dans la durée de prestations.

A4 Capital d'invalidité

1 Si l'événement assuré entraîne une atteinte à la santé vraisemblablement permanente (invalidité), nous versons le capital d'invalidité assuré. Celui-ci est déterminé d'après la somme d'assurance convenue et le degré d'invalidité.

2 Le degré d'invalidité est déterminé conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) et de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) relatives au calcul du degré d'invalidité. Le capital est versé dès que le degré d'invalidité a été déterminé.

3 En cas de perte simultanée ou de privation simultanée de l'usage de plusieurs membres ou organes, les taux d'invalidité correspondants sont additionnés. Le degré d'invalidité ne peut toutefois en aucun cas dépasser 100%.

4 Aucune prestation n'est versée lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 5%.

- 5 Le capital d'invalidité est calculé de la manière suivante:
- 5.1 Pour la part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25%; sur la base de la somme d'assurance simple;
 - 5.2 pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25%, mais ne dépassant pas 50%, sur la base du double de la somme d'assurance;
 - 5.3 pour la part du degré d'invalidité dépassant 50%; sur la base du triple de la somme d'assurance.
- 6 Si des membres ou des organes atteints par l'accident étaient déjà complètement ou partiellement perdus ou mutilés ou avaient déjà perdu complètement ou partiellement leur capacité fonctionnelle, nous payons la différence entre le capital correspondant à l'invalidité qui existait déjà avant l'accident et le capital correspondant au degré d'invalidité global.
- 7 Pour les troubles psychiques et nerveux, un capital d'invalidité n'est accordé que s'ils sont imputables à une atteinte organique du système nerveux provoquée par l'accident.
- 8 Si un accident assuré provoque une défiguration grave et permanente (dommages esthétiques tels que cicatrices), suivant la gravité du cas, nous versons 10% de la somme assurée au maximum lorsque la déformation atteint le visage, et 5% de la somme assurée au maximum lorsque la déformation affecte d'autres parties normalement visibles du corps. Cela à condition qu'aucun capital d'invalidité ne soit dû. L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser CHF 20 000.

A5 Capital décès

- 1 Si la personne assurée décède des suites d'un accident assuré, nous payons aux ayants droit le capital en cas de décès convenu.
- Le cas échéant, le capital d'invalidité déjà payé pour le même accident est déduit du capital en cas de décès.
- Les ayants droit sont:
- 1.1 le conjoint ou le partenaire enregistré;
 - 1.2 à défaut, les enfants et enfants adoptifs;
 - 1.3 à défaut, la parenté selon les quotités fixées par le droit successoral.
- 2 À défaut d'ayants droit, nous payons uniquement les frais funéraires effectifs, à concurrence de CHF 10 000 au plus, à la personne physique qui prend ces frais à sa charge.
- 3 Pour les personnes assurées qui au moment de l'accident n'avaient pas l'âge de 16 ans révolus, l'indemnité est de CHF 10 000 au plus.
- 4 La somme convenue en cas de décès est majorée de 50% lorsque la personne assurée laisse 2 ou plusieurs enfants mineurs.

B Généralités

- 1 **Personnes assurées**
- 1.1 Le cercle des personnes assurées est indiqué dans la police.
 - 1.2 Le cas échéant, les prestations assurées sont allouées à chaque personne assurée.
 - 1.3 La couverture d'assurance est également valable pour les personnes qui portent secours lors d'accidents et de pannes du véhicule assuré.
- 2 **Validité territoriale**
- La couverture d'assurance est valable en Europe et dans les Etats bordant la Méditerranée, excepté la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan.

3 Véhicule de remplacement

L'assurance couvre également le véhicule de remplacement pendant 30 jours consécutifs au plus, à condition que ce véhicule soit muni de l'autorisation administrative requise.

4 Plaques interchangeables

- 4.1 L'assurance couvre le véhicule muni des plaques de contrôle interchangeable.
- 4.2 S'agissant du véhicule qui n'est pas muni des plaques interchangeables, l'assurance couvre uniquement les sinistres se produisant en dehors de routes ouvertes à la circulation publique.
- 4.3 Si les deux véhicules sont utilisés en même temps sur des routes ouvertes à la circulation publique, nous ne sommes plus tenus de servir des prestations.

5 Dépôt des plaques de contrôle

À partir du dépôt auprès de l'autorité compétente, l'assurance est encore valable durant 9 mois. Sont assurés les dommages qui surviennent sur une route non ouverte à la circulation publique.

6 Définitions

6.1 Conducteur habituel

La personne qui, pendant une année d'assurance, conduit le plus souvent le véhicule par rapport aux autres conducteurs. Le nombre de déplacements du véhicule fait foi. Si le conducteur habituel ne correspond pas à celui indiqué dans la police, les dispositions de l'article C2 des Dispositions communes s'appliquent.

6.2 Notion d'accident

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire: fractures, déboîtements d'articulations, déchirures du ménisque, déchirures de muscles, elongations de muscles, déchirures de tendons, lésions de ligaments et lésions du tympan.

Les dommages non imputables à un accident qui sont causés aux structures posées à la suite d'une maladie et qui remplacent, morphologiquement ou fonctionnellement, une partie du corps ne constituent pas des lésions corporelles.

7 En cas de sinistre

Nous sommes autorisés à nous procurer tous renseignements et documents, en particulier des certificats médicaux, relatifs à l'événement assuré ainsi qu'à d'éventuels accidents antérieurs, et à ordonner des examens par des médecins désignés par nous. Vous, les personnes assurées et les ayants droit avez l'obligation de nous fournir tout renseignement relatif à l'accident de manière conforme à la vérité. Les médecins que la personne assurée a consultés doivent être déliés du secret professionnel.

8 Réduction des prestations

- 8.1 Si les atteintes à la santé ne sont que partiellement dues à des événements assurés, les prestations sont réduites proportionnellement sur la base d'une expertise médicale.
- 8.2 Si le nombre d'occupants du véhicule est supérieur au nombre de places déclaré dans le permis de circulation, les prestations sont réduites dans la proportion existant entre le nombre de places et le nombre d'occupants (conducteur inclus).

9 Assurance multiple

- 9.1 Les frais de guérison ne sont pris en charge qu'en complément et après versement des prestations prévues par la LAmal, la LAA, la LAI ou la LAM. Les frais qui ont déjà été payés par un autre assureur ainsi que les réductions de prestations opérées en vertu de la LAmal ou de la LAA ne sont pas pris en charge.
- 9.2 Cette disposition est valable aussi pour les institutions d'assurance correspondantes des pays étrangers.
- 9.3 Les prestations sont déduites des prétentions en responsabilité civile dans la mesure où le détenteur ou le conducteur du véhicule doit prendre à sa charge l'indemnité en responsabilité civile (p. ex. en raison d'un recours pour faute grave).

10 Exclusions générales

Ne sont pas assurés les accidents:

- a survenant lors de courses que les utilisateurs du véhicule n'étaient pas autorisés à effectuer;
- b de personnes qui ont utilisé le véhicule soustrait;
- c de personnes transportées illicitement;
- d survenant lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger;
- e survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;
- f survenant lors de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits;
- g résultant d'interventions de la personne assurée sur sa propre personne, ainsi que le suicide et la mutilation volontaire ou leur tentative, même si ces actes sont commis en état d'incapacité de discernement;
- h survenant en cas de réquisition par les autorités civiles ou militaires, d'événements de guerre, de violations de neutralité, d'actes de terrorisme, de révolution, de rébellion, d'émeutes et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome. La couverture d'assurance est cependant octroyée si les personnes assurées apportent la preuve qu'il n'y a aucun lien entre ces événements et le sinistre. En cas de troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, ou de mouvements de rue,) et du fait des mesures prises pour y remédier, nous ne fournissons des prestations que si les personnes assurées démontrent de manière probante qu'elles ont pris toutes les dispositions que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour éviter le sinistre.

CarAssistance 24 h sur 24**A Couverture de base**

Les prestations de CarAssistance 24 h sur 24 sont comprises dans cette assurance véhicules, indépendamment de l'étendue de celle-ci.

A1 Véhicule assuré

Sont assurés le véhicule indiqué dans la police ainsi que les remorques tractées ou poussées par ce dernier.

A2 Risques et prestations assurés

Lorsque le véhicule assuré est indisponible en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol ou d'une détérioration, nous prenons en charge:

- 1 les frais occasionnés par la remise en état de marche du véhicule à moteur sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange habituellement transportées par les véhicules de dépannage (hormis les frais d'achat de batteries);
- 2 les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche pouvant effectuer la réparation;
- 3 les frais d'expédition des pièces de rechange absolument nécessaires;
- 4 les frais de stationnement (taxe de parcage);
- 5 les frais de récupération.

Si le dommage ne peut pas être éliminé le même jour, nous fournissons les prestations complémentaires suivantes pour le conducteur et les passagers:

- 6 frais supplémentaires nécessaires de logement et de nourriture dans un hôtel de classe moyenne pendant 7 jours au maximum;
- 7 frais des transports publics pour la poursuite du voyage ou le retour au lieu du domicile en Suisse;
- 8 frais de rapatriement du véhicule assuré (jusqu'à concurrence de la valeur actuelle) à votre domicile ou au garage de votre domicile, s'il n'est pas en état de marche ou ne peut pas être ramené par le conducteur ou un passager.

Ces prestations sont limitées à CHF 1000 au total.

B Couvertures complémentaires

Avec la conclusion d'une CarAssistance 24 h sur 24 Top, les prestations de CarAssistance 24 h sur 24 sont élargies.

B1 Risques et prestations assurés

Lorsque le véhicule assuré est indisponible en raison d'une panne, d'un accident, d'un vol ou d'une détérioration, nous prenons en charge:

- 1 les frais engagés pour remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du sinistre, y compris les pièces de rechange qui sont habituellement transportées par les véhicules de dépannage;
- 2 les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche pouvant effectuer la réparation;
- 3 les frais d'expédition des pièces de rechange absolument nécessaires;
- 4 les frais de stationnement (taxes de parcage) jusqu'à CHF 1000;
- 5 les frais de récupération jusqu'à CHF 5000;
- 6 une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000 pour des réparations urgentes indispensables effectuées à l'étranger. L'avance de frais doit être remboursée dans les 30 jours à dater de votre retour en Suisse.

Si le dommage ne peut pas être éliminé le même jour, nous fournissons les prestations complémentaires suivantes pour le conducteur et les passagers:

- 7 frais supplémentaires nécessaires de logement et de nourriture dans un hôtel de classe moyenne pendant 7 jours au maximum;
- 8 frais des transports publics pour la poursuite du voyage ou le retour au lieu du domicile en Suisse;
- 9 frais de rapatriement du véhicule assuré (jusqu'à concurrence de la valeur actuelle) à votre domicile ou au garage de votre domicile, s'il n'est pas en état de marche ou ne peut pas être ramené par le conducteur ou un passager;
- 10 les frais de véhicule de location/remplacement de même valeur pendant la durée de la remise en état du véhicule assuré. Ces prestations sont limitées à CHF 1000.

Les prestations de CarAssistance 24 h sur 24 et de CarAssistance 24 h sur 24 Top ne sont pas cumulables.

C Généralités

1 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable en Europe et dans les Etats bordant la Méditerranée, excepté la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan.

2 Véhicule de remplacement

L'assurance couvre également le véhicule de remplacement, à condition que l'assentiment de l'autorité compétente ait été requis.

3 Plaques interchangeables

- 3.1 L'assurance couvre le véhicule muni des plaques de contrôle interchangeable.
- 3.2 S'agissant du véhicule qui n'est pas muni des plaques interchangeables, l'assurance couvre uniquement les sinistres se produisant en dehors de routes ouvertes à la circulation publique.
- 3.3 Si les deux véhicules sont utilisés en même temps sur des routes ouvertes à la circulation publique, nous ne sommes plus tenus de servir des prestations.

4 Dépôt des plaques de contrôle

À partir du dépôt auprès de l'autorité compétente, l'assurance est encore valable durant 9 mois. Sont assurés les dommages qui surviennent sur une route non ouverte à la circulation publique.

5 Définitions

Sont considérés comme pannes les défauts techniques, les pneus endommagés, le manque de carburant, le fait de faire le plein, par inadvertance, avec du carburant inapproprié, les batteries déchargées, la perte ou la détérioration des clés du véhicule et l'enfermement des clés. Cette énumération est exhaustive.

6 Restrictions générales

Restrictions

- a Nos prestations sont limitées à CHF 500 par sinistre si l'assistance n'a pas été demandée à Mobi24 Call-Service-Center SA. Cette restriction ne s'applique pas si la demande d'assistance à Mobi24 Call-Service-Center SA n'était pas possible ou ne pouvait pas raisonnablement être exigée.
- b Des véhicules de location/remplacement ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit. Afin que nous puissions allouer les prestations visées au chiffre B1.10, il incombe à la personne assurée de satisfaire à cette exigence.

7 Exclusions générales

Ne sont pas assurés

- a les prétentions récursoires de tiers;
- b les dommages lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger;
- c Les dommages consécutifs à une défaillance du véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne ne possédant pas le permis de conduire exigé par loi ou ne remplissant pas les obligations imposées par la loi;
- d les dommages résultant de la défaillance du véhicule lors de la perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes ou de délits.

Assurance protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules

A Etendue de l'assurance

Les prestations de l'assurance de protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules sont comprises dans cette assurance véhicules, indépendamment de l'étendue de celle-ci.

A1 Risques assurés

Protekta assure la sauvegarde de vos intérêts juridiques dans les domaines ci-après:

Exercice de ou défense contre des prétentions fondées sur la propriété et les contrats suivants soumis au droit des obligations: contrat d'achat, de vente, de location, d'échange, de leasing, de prêt à usage, d'entreprise, de dépôt et de transport, pour autant qu'ils concernent un véhicule assuré. Cette énumération est exhaustive.

A2 Prestations assurées

En cas de litige couvert, vous avez droit aux prestations suivantes:

- 1 Les juristes de Protekta vous conseillent et défendent vos intérêts.
- 2 Protekta prend à sa charge jusqu'à concurrence de CHF 500 000 par cas:
 - 2.1 les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès et de médiation;
 - 2.2 les frais des expertises mises en œuvre par votre avocat en accord avec Protekta, par le tribunal ou par Protekta;
 - 2.3 les frais et émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à votre charge;
 - 2.4 les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à votre charge. Les dépens ou indemnités judiciaires qui vous sont accordés reviennent à Protekta;
 - 2.5 les frais d'encaissement d'un montant qui vous est alloué dans un cas couvert.

Les frais de procédure de faillite ne sont pas assurés.

- 2.6 les déplacements à l'étranger nécessaires pour les comparutions au tribunal et les frais de traduction dans le cas de litiges avec lien d'extranéité, jusqu'à CHF 5000.

Ne sont pas assurés

- a le paiement de dommages-intérêts;
- b les frais dont la prise en charge incombe à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile.

A3 Frais en cas de pluralité de litiges

Si le même sinistre ou le même état de fait donne lieu à plusieurs litiges, ceux-ci sont considérés comme n'en constituant qu'un seul au sens de l'article A2, chiffre 2.

B Généralités

1 Véhicules, personnes et qualités assurés

Vous êtes assuré en tant que personne autorisée à conduire le véhicule désigné dans la police ainsi que les objets tractés ou poussés par ce dernier.

2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable en Europe et dans les Etats bordant la Méditerranée, sauf la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan.

3 Validité temporelle

Un litige est assuré si sa cause survient pendant la durée contractuelle de l'assurance véhicules.

4 Véhicule de remplacement

Si un véhicule assuré est temporairement inexploitable, l'assurance s'étend automatiquement au véhicule de remplacement.

5 Plaques interchangeable

L'assurance de protection juridique en matière de contrats relatifs à des véhicules est valable pour tous les deux véhicules.

6 Dépôt des plaques de contrôle

À partir du dépôt auprès de l'autorité compétente, l'assurance est encore valable durant 9 mois.

7 En cas de sinistre

- 7.1 Lorsqu'il s'agit d'un cas pouvant conduire à une intervention de Protekta, cette dernière doit être immédiatement avisée. Les documents écrits, citations à comparaître émanant des autorités judiciaires ainsi que leurs décisions, etc. doivent être transmis immédiatement à Protekta.
- 7.2 Dans les cas couverts, un juriste de Protekta vous conseille et défend vos intérêts.
- 7.3 Si le recours à un avocat est nécessaire, ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir un avocat et de le proposer à Protekta. L'avocat doit être établi dans la circonscription judiciaire compétente. Le mandat à l'avocat est donné par Protekta. Si Protekta refuse l'avocat que vous avez choisi, vous avez le droit de proposer trois autres représentants de cabinets d'avocats différents, dont un doit être accepté par Protekta.
- 7.4 Si vous confiez ou retirez un mandat à un avocat, engagez une procédure judiciaire ou déposez un recours sans l'accord préalable de Protekta, cette dernière peut refuser la prise en charge des frais.
- 7.5 Vous déliez votre avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Ni vous ni votre avocat ne devez conclure de transaction sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de Protekta.
- 7.6 Si Protekta renonce à mener d'autres négociations, à engager ou poursuivre une procédure judiciaire ou administrative ou à faire appel d'une décision parce qu'elle considère que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous êtes habilité à prendre les mesures qui vous semblent appropriées. Si le résultat atteint par vos propres démarches dans la cause principale est plus favorable que la proposition de règlement faite par Protekta au moment de sa renonciation, celle-ci prend en charge les frais de procédure.

7.7 En cas de différend avec Protekta quant aux chances d'obtenir gain de cause, à la manière qu'elle a de procéder ou au règlement qu'elle propose, vous avez la possibilité de demander une procédure arbitrale. La procédure doit être introduite 20 jours au plus tard après réception de la décision de Protekta; le respect de ce délai vous en incombe exclusivement. Si vous n'engagez pas de procédure arbitrale dans ce délai, Protekta considère que vous y avez renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure d'arbitrage. Les frais sont supportés par la partie qui succombe. L'arbitre est un expert indépendant désigné d'un commun accord par vous et par Protekta. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, les dispositions correspondantes du Concordat sur l'arbitrage s'appliquent.

8 Assurance multiple

Si vous êtes couverts pour le même événement auprès d'une compagnie d'assurance de protection juridique tierce, Protekta prend à sa charge les frais lui incombant en vertu du contrat d'assurance uniquement dans la proportion existant entre les sommes assurées totales.

9 Exclusions générales

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques

- a dans les domaines non mentionnés ci-avant (article A1);
- b en cas de litige avec Protekta, ses organes ou ses mandataires;
- c lors de litiges en relation avec des contrats que vous avez conclus à titre professionnel;
- d pour des litiges concernant le recouvrement de créances et ceux découlant du droit des poursuites et des faillites, dans la mesure où ils ne concernent pas le recouvrement d'une créance reconnue par la justice en votre faveur dans un cas couvert. Les frais de procédure de faillite ne sont pas couverts. La couverture d'assurance prend fin dans tous les cas lors de la délivrance d'un acte de défaut de biens ou d'un certificat d'insuffisance de gage;
- e en cas de conclusion volontaire de contrats dont l'objet est illicite;
- f en cas de perpétration intentionnelle ou de tentative de crimes, de délits ou de contraventions;
- g en relation avec une guerre ou des événements de guerre, la violation de la neutralité, des troubles de tout genre, un tremblement de terre ou la modification de la structure du noyau de l'atome;
- h pour les litiges lors de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires. En outre, d'une manière générale, les courses sur des circuits, autodromes et autres aires de circulation utilisées à des fins similaires sont exclues de la couverture d'assurance. Cette réglementation s'applique en Suisse et à l'étranger;
- i en cas de litige concernant des créances qui vous ont été cédées.

